# Art. 3 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les centres des localités de Bofferdange, Helmdange et de Lorentzweiler.

Elle est destinée à accueillir:

* des habitations de type maison uni-, bi- ou plurifamiliale à 12 unités de logement par immeuble au maximum,
* des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface construite brute est limitée à 500 m2 par immeuble bâti,
* des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels dont la surface construite brute est limitée à 300 m2 par immeuble bâti,
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons,
* des établissements de petite et moyenne envergure,
* des équipements de service public.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.

La commune peut déroger au principe des 50% pour l’aménagement d’équipements de service public.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles légalement autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis.